

NE_GERICHTE ARMP.2014.109 vom 21. Juli 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.109

FR: NE_GERICHTE ARMP.2014.109 du 21 juillet 2015

IT: NE_GERICHTE ARMP.2014.109 del 21 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

a) Déposé le 23 octobre 2014 contre une décision rendue par le ministère public le 15 octobre 2014 et reçue le lendemain par le mandataire du recourant, le recours intervient en temps utile et respecte les formes légales. b) Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 12.03.2013 [1B_669/2012], cons.2.3.1, « à teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP , le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Cependant, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent pas être attaquées par le biais d'un recours (art. 380 en lien avec les art. 379 et 393 CPP). Il découle ainsi de la systématique légale que, sauf exceptions prévues expressément par la loi, toutes les décisions de procédure, qu'elles émanent du ministère public, de la police ou des autorités compétentes en matière de contraventions, sont susceptibles de recours. Le législateur a eu en vue de soumettre de manière générale à recours "tout acte de procédure (...), y compris toute abstention ou toute omission " (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1296). En d'autres termes, la méthode législative n'est plus celle d'un catalogue énumérant les décisions sujettes à recours, à l'instar de ce que prévoyaient plusieurs anciens codes de procédure cantonaux (cf. Niklaus Oberholzer , Grundzüge des Strafprozessrechts, 3ème édition 2012, n. 1544), mais consiste à appliquer un principe (universalité des recours) puis à le limiter par des exceptions exhaustivement prévues dans la loi (Piquerez/Macaluso , Procédure pénale suisse, 3ème édition 2011, n. 1965). La loi soumet toutefois la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 136 I 274 cons. 1.3 p. 276). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (Niklaus Oberholzer , op. cit., n. 1561 ; Piquerez/Macaluso , op. cit., n. 1911) ». Dans plusieurs arrêts rendus sur recours des prévenus dirigés contre le refus d'exclure une partie plaignante de la procédure, l'autorité de céans a dénié aux recourants un intérêt juridiquement protégé, la participation de la partie plaignante à la procédure ne causant pas au prévenu un préjudice irréparable (arrêts des 10 septembre 2013, ARMP.2013.72; 10 avril 2014, ARMP.2013.2 ; 20 janvier 2015, ARMP.2014.132 et 30 janvier 2015, ARMP.2014.128). Dans ces arrêts, il a été retenu que selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une telle décision « ne cause en règle générale au prévenu aucun préjudice irréparable qu'une décision finale ne ferait pas disparaître entièrement » (arrêt du TF du 12.10.2012 [1B_582/2012], c.1.2), de sorte que rien ne justifiait l'ouverture prétorienne à un tel recours du prévenu. Un arrêt récent du Tribunal fédéral confirme cette jurisprudence en retenant que « de jurisprudence constante,

une décision qui reconnaît la qualité de partie plaignante dans une procédure pénale ne cause en règle générale au prévenu aucun préjudice irréparable qu'une décision finale ne ferait pas disparaître entièrement ; le simple fait d'avoir à affronter une partie de plus lors de la procédure ne constitue pas un préjudice juridique irréparable. Par ailleurs, en cas de condamnation confirmée par les instances cantonales de recours, le prévenu aura encore la possibilité de revenir ultérieurement sur cette question » (arrêt du TF du 01.04.2015 [1B_380/2014] cons. 3.1 et les références citées). Certes, dans un arrêt du 9 juin 2015 (ARMP 2014.136), la Cour de céans a laissé cette question ouverte, le recours, supposé recevable, devant être rejeté, mais il s'agissait d'une affaire où l'infraction visée, soit une violation de l'article 64 LPM, n'était poursuivie d'office que si elle était commise par métier et si l'ordonnance réglant l'utilisation du nom " Suisse " instituait un délit au sens de la disposition précitée, ce qui n'était pas d'emblée acquis. A cela s'ajoutait que, vu la spécificité très marquée de la prévention, l'intervention de l'association qui s'affirmait lésée, en qualité de plaignante, était de nature à rendre plus ardue la défense des intérêts des prévenus. Au contraire, dans le cas d'espèce, l'infraction visée – soit la violation du secret de fonction – se poursuit d'office et l'intervention de l'Etat de Neuchâtel, par le service juridique, n'est pas susceptible de rendre notablement plus difficile la défense des intérêts du prévenu. La décision entreprise ne cause donc à X. aucun préjudice irréparable, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2

Vu l'issue du recours, les frais de justice seront mis à la charge de la recourante (art. 428 al. 1 CPP). Il ne sera pas alloué de dépens, la plaignante n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.